

## EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2025

Extrait de Délibération N° : 2025 - 10 - 04

Le Conseil Municipal s'est réuni le jeudi 16 octobre 2025 à la salle ty léon à 20h30, sous la présidence de Bernard MICHEL, Maire, en présence de tous les conseillers à l'exception de Paul LAURENT et Fabienne MADEC, absents excusés.

**Nombre de conseillers :** en exercice 15 – présents : 12 - votants : 15.

|                          |               |              |           |            |                |
|--------------------------|---------------|--------------|-----------|------------|----------------|
| Membres en exercice : 15 | Présents : 13 | Votants : 15 | Pour : 14 | Contre : 0 | Abstention : 1 |
|--------------------------|---------------|--------------|-----------|------------|----------------|

**Présents :** Bernard MICHEL, Thierry MAGUEREZ, Marie-Laure GRALL, Benoît RIOU, Jérôme BOITE, Christel ABGRALL, Gwendoline LE BRICQUIR, David LE BORGNE, Aurélie VEN, Benjamin TREGUER, Corentin PARENT, Valérie PAUL et Virginie MASSEY.

Paul LAURENT a donné pouvoir à Benjamin TREGUER

Fabienne MADEC a donné pouvoir à Gwendoline LE BRICQUIR.

**Secrétaire de séance** est David LE BORGNE

**Secrétaire de séance adjoint :** Isabelle CREIGNOU (Secrétaire de Mairie)

**Objet : Rapport d'activité de la communauté Communes du Pays de Landivisiau pour l'exercice 2024**

Le Maire présente la question.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif.

Le rapport d'activité pour l'exercice 2024 de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau a ainsi été communiqué à la commune. Dès lors, il appartient au conseil municipal d'en prendre connaissance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activités 2024 de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

Considérant que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

Vu le rapport d'activité 2024 de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau transmis le 29 septembre 2025 ;

Ayant entendu son rapporteur ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**PROPOSE** Acter de la communication du rapport d'activité de la Communauté communes du Pays de Landivisiau pour l'exercice 2024.

Le secrétaire  
Benjamin TREGUER



Le Maire,  
Bernard MICHEL

